



REGLEMENT DES EXAMENS



1 Bis, Avenue René Cassin - 23000 GUÉRET
conservatoiremusique@cg23.fr

Délibération n°CS/2025/19 du Comité
Syndical du 16/12/2025

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
I.1 : ORGANISATION DES EXAMENS.....	2
I.2 : DELIVRANCE DE DIPLOMES.....	2
CHAPITRE II – EXAMENS INSTRUMENTAUX.....	3
II.1 : GENERALITES.....	3
II.2 : EXAMEN DE FIN DE CYCLE 1.....	3
II.3 : EXAMEN DE FIN DE CYCLE 2.....	4
II.4 : EXAMEN DE FIN DE CYCLE 3.....	4
II.5 : EXAMEN DE FIN DE PERFECTIONNEMENT.....	5
CHAPITRE III – EXAMENS DE CHANT.....	5
III.1 : GENERALITES.....	5
III.2 : EXAMEN DE FIN DE CYCLE 1.....	6
III.3 : EXAMEN DE FIN DE CYCLE 2.....	6
III.4 : EXAMEN DE FIN DE CYCLE 3.....	6
III.5 : EXAMEN DE FIN DE PERFECTIONNEMENT.....	7
CHAPITRE IV – EXAMENS DE FORMATION MUSICALE.....	7
IV.1 : GENERALITES.....	7
IV.2 : EXAMEN DE FIN DE CYCLE 1.....	8
IV.3 : EXAMEN DE FIN DE CYCLE 2 ET 3.....	8
CHAPITRE V – EXAMENS DE M.A.O.....	9
V.1 : GENERALITES.....	9
V.2 : EXAMEN DE FIN DE CYCLE 1.....	9
V.3 : EXAMEN DE FIN DE CYCLE 2.....	9
CHAPITRE VI – EXAMENS DE MUSIQUE TRADITIONNELLE.....	10
VI.1 : GENERALITES.....	10
VI.2 : EXAMEN DE FIN DE CYCLE 3.....	10

Chapitre I - Dispositions générales

I.1 : Organisation des Examens.

Article I.1.1 : *Les études sont organisées en cycles de durées variables évalués par un examen de passage.*

Article I.1.2 : *Un examen d'entrée peut être organisé à la demande du directeur pour tout nouvel élève ayant déjà une pratique musicale, quel que soit son parcours antérieur.*

Article I.1.3 : *Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et d'évaluations des examens. Il pourra être modifié chaque année sur proposition du Directeur, après avis du Conseil Pédagogique, et approuvé en Comité Syndical.*

Article I.1.4 : *Le Directeur est chargé de l'organisation des examens. Il détermine les jours et horaires et il choisit les jurys après avis des enseignants.*

Article I.1.5 : *Le Conservatoire n'organise aucun examen d'entrée ou de sortie pour le cycle spécialisé. Ces épreuves sont organisées au niveau régional par le regroupement des établissements d'enseignement artistiques contrôlés par l'Etat.*

Article I.1.6 : *Un représentant de l'association des parents d'élèves est autorisé à assister aux délibérations des jurys, à l'exception des jurys de Formation Musicale. Son rôle est celui d'un observateur neutre qui ne peut ni participer aux débats, ni rapporter ensuite la teneur des délibérations. Par contre, il est en droit d'intervenir s'il lui semble que les règles édictées dans ce document n'ont pas été respectées.*

I.2 : Délivrance de diplômes.

Article I.2.1 : *Aucun diplôme n'est décerné à la fin du 1^{er} cycle des études.*

Article I.2.2 : *En fin de 2^{ème} cycle, un Brevet sera décerné aux élèves possédant 3 Unités de Valeurs :*

- *Admission à l'examen de discipline Principale (instrument, chant ou MAO)*
- *Admission à l'examen de Formation Musicale*
- *Attestation d'assiduité aux cours et concerts en pratique collective l'année de l'examen.*

L'obtention de la seule Unité de Valeur MAO permet la délivrance d'un certificat.

Article I.2.3 : *En fin de 3^{ème} cycle, sauf Musique Traditionnelle, un Certificat d'Etudes Musicales sera décerné aux élèves possédant 3 Unités de Valeurs :*

- *Admission à l'examen de discipline Principale (instrument ou chant)*
- *Admission à l'examen de Formation Musicale fin de cycle II*

- *Attestation d'assiduité aux cours et concerts en Musique de Chambre l'année de l'examen.*

Article I.2.4 : *En fin de 3^{ème} cycle, Musique Traditionnelle, un Certificat d'Etudes Musicales sera décerné aux élèves possédant 6 Unités de Valeurs :*

- *Admission à l'examen de Discipline Principale.*
- *Attestation d'assiduité aux cours de danse pendant une année au moins ou de justifier d'une pratique suffisante de la danse.*
- *Attestation d'avoir assuré l'accompagnement musical des cours de danse pendant au moins 4 séances.*
- *Attestation d'assiduité à l'ensemble des modules de culture musicale.*
- *Attestation d'avoir effectué au moins 3 stages de 2 jours avec différents enseignants (autres que le professeur habituel), choisis en accord avec l'équipe pédagogique.*
- *Attestation d'une pratique musicale autonome extérieure au Conservatoire et au sein d'un ensemble.*

Les attestations seront validées par l'équipe pédagogique et remises au jury d'examen le jour des épreuves instrumentales.

Article I.2.5 : *Exceptionnellement, un diplôme dénommé « Prix de Perfectionnement du Conservatoire Emile Goué » pourra être décerné aux élèves titulaires d'un Diplôme d'Etudes Musicales à dominante instrumentale ou chant. Cet examen ne comporte qu'une épreuve, définie dans le présent règlement.*

Chapitre II – Examens Instrumentaux

II.1 : Généralités

Article II.1.1 : *les candidats doivent impérativement remettre au jury un double des partitions qu'ils interprètent. En cas d'oubli, le jury peut refuser d'évaluer le candidat.*

Article II.1.2 : *Les décisions du jury sont sans appel. Elles sont communiquées aux élèves présents le jour de l'examen à la fin des épreuves. Elles seront ensuite affichées dès le lendemain des épreuves. Il n'y a pas de session de rattrapage.*

Article II.1.3 : *Les examens sont publics, mais il sera interdit de rentrer ou de sortir de la salle d'examen sans y avoir été invité*

II.2 : Examen de fin de Cycle 1.

Article II.2.1 : *Seuls les élèves inscrits à un ensemble de pratique collective et ayant participé au minimum à une audition en tant que soliste et 1 audition en ensemble, pourront se présenter à l'examen*

de fin de cycle 1.

Article II.2.2 : *Le programme est constitué d'une œuvre imposée choisie par le directeur parmi 3 œuvres proposées par les enseignants de la discipline, et d'une œuvre au choix du candidat. L'enseignant veillera à ce que les 2 œuvres ne soient pas de style et d'époque identiques. L'œuvre imposée pour les élèves adultes peut être différente de celles des enfants.*

Article II.2.3 : *Le jury est composé du directeur du conservatoire ou de son représentant et des enseignants de l'établissement.*

Article II.2.4 : *Le jury décerne des mentions ascendantes en cycle 2 (Bien ou Très Bien uniquement) ou propose le redoublement dans la limite de 5 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.*

II.3 : Examen de fin de Cycle 2.

Article II.3.1 : *Seuls les élèves inscrits à un ensemble de pratique collective et ayant participé au minimum à une audition en tant que soliste et 1 audition en ensemble, pourront se présenter à l'examen de fin de cycle 2.*

Article II.3.2 : *Le programme est constitué d'une œuvre imposée choisie par le directeur parmi 3 œuvres proposées par les enseignants de la discipline, et d'une œuvre au choix du candidat. L'enseignant veillera à ce que les 2 œuvres ne soient pas de style et d'époque identiques.*

Article II.3.3 : *Le jury est composé du directeur du conservatoire ou de son représentant et d'enseignants hors établissement dont au moins un spécialiste de l'instrument.*

Article II.3.4 : *Le jury décerne des mentions ascendantes en cycle 3 (Bien, Très Bien, ou Très Bien avec félicitations) ou propose le redoublement dans la limite de 5 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.*

II.4 : Examen de fin de Cycle 3.

Article II.4.1 : *Seuls les élèves inscrits à la classe de Musique de Chambre et ayant participé au minimum à une audition en tant que soliste et 1 audition en ensemble, pourront se présenter à l'examen de fin de cycle 3.*

Article II.4.2 : *Le programme est un programme libre de 30 minutes minimum, incluant environ 15 minutes de musique d'ensemble. Il est présenté sous forme de concert d'élèves, regroupant 3 ou 4 candidats maximum ; Les candidats sont chargés, en collaboration avec leurs enseignants et l'équipe administrative, de l'élaboration du programme, de la communication du concert.*

Article II.4.3 : *Le jury est composé du directeur du conservatoire ou de son représentant et*

d'enseignants hors établissement dont au moins un spécialiste de l'instrument. Il ne dispose pas des doubles des partitions interprétées et se trouve en situation de spectateur à un concert.

Article II.4.4 : *Le jury décerne des mentions (Bien, Très Bien, ou Très Bien avec félicitations) ou propose le redoublement dans la limite de 4 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.*

II.5 : Examen de fin de Perfectionnement.

Article II.5.1 : *Seuls les élèves inscrits à un ensemble de pratique collective et ayant participé au minimum à une audition en tant que soliste et 1 audition en ensemble, pourront se présenter à l'examen de fin de cycle Perfectionnement.*

Article II.5.2 : *Le programme est un programme libre de 30 minutes minimum. Il est présenté sous forme de concert d'élèves.*

Article II.5.3 : *Le jury est composé du directeur du conservatoire ou de son représentant et d'enseignants hors établissement dont au moins un spécialiste de l'instrument.*

Article II.5.4 : *Le jury décerne le « Prix de Perfectionnement du Conservatoire Emile Goué » sans mention ou propose le redoublement dans la limite de 2 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.*

Chapitre III – Examens de Chant

III.1 : Généralités

Article III.1.1 : *les candidats doivent impérativement remettre au jury un double des partitions qu'ils interprètent. En cas d'oubli, le jury peut refuser d'évaluer le candidat.*

Article III.1.2 : *Les décisions du jury sont sans appel. Elles sont communiquées aux élèves présents le jour de l'examen à la fin des épreuves. Elles seront ensuite affichées dès le lendemain des épreuves. Il n'y a pas de session de rattrapage.*

Article III.1.3 : *Les examens sont publics, mais il sera interdit de rentrer ou de sortir de la salle d'examen sans y avoir été invité.*

Article III.1.4 : *L'admission en classe de chant, que ce soit en niveau probatoire ou en tout autre niveau, n'est effective qu'après des tests de compétences réalisés soit par l'enseignant seul, soit sous forme d'examen ayant au minimum le directeur du conservatoire et l'enseignant chargé de cours au jury.*

III.2 : Examen de fin de Cycle 1.

Article III.2.1 : *Seuls les élèves inscrits à un ensemble de pratique collective et ayant participé au minimum à une audition en tant que soliste et 1 audition en ensemble, pourront se présenter à l'examen de fin de cycle 1.*

Article III.2.2 : *Le programme est constitué d'une mélodie française, d'un air au choix dans une autre langue, et d'une pièce polyphonique, œuvres choisies par l'enseignant chargé de cours.*

Article III.2.3 : *Le jury est composé du directeur du conservatoire ou de son représentant et des enseignants de l'établissement.*

Article III.2.4 : *Le jury décerne des mentions ascendantes en cycle 2 (Bien ou Très Bien uniquement) ou propose le redoublement dans la limite de 4 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.*

III.3 : Examen de fin de Cycle 2.

Article III.3.1 : *Seuls les élèves inscrits à un ensemble de pratique collective et ayant participé au minimum à une audition en tant que soliste et 1 audition en ensemble, pourront se présenter à l'examen de fin de cycle 2.*

Article III.3.2 : *Le programme est constitué d'un air d'opéra ou d'un oratorio, d'une mélodie ou d'un lied et d'une pièce polyphonique, œuvres choisies par l'enseignant chargé de cours. Les pièces seront d'époques différentes, dans leur langue originale, dont une obligatoirement en français.*

Article III.3.3 : *Le jury est composé du directeur du conservatoire ou de son représentant et d'enseignants hors établissement dont au moins un spécialiste du chant.*

Article III.3.4 : *Le jury décerne des mentions ascendantes en cycle 3 (Bien, Très Bien, ou Très Bien avec félicitations) ou propose le redoublement dans la limite de 4 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.*

III.4 : Examen de fin de Cycle 3.

Article III.4.1 : *Seuls les élèves inscrits à la classe de Musique de Chambre et ayant participé au minimum à une audition en tant que soliste et 1 audition en ensemble, pourront se présenter à l'examen de fin de cycle 3.*

Article III.4.2 : *Le programme est un programme libre de 25 minutes minimum, incluant environ 5 minutes de pièces préparées avec d'autres élèves instrumentistes ou chanteurs.*

Article III.4.3 : *Le jury est composé du directeur du conservatoire ou de son représentant et*

d'enseignants hors établissement dont au moins un spécialiste du chant.

Article III.4.4 : *Le jury décerne des mentions (Bien, Très Bien, ou Très Bien avec félicitations) ou propose le redoublement dans la limite de 4 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.*

III.5 : Examen de fin de Perfectionnement.

Article III.5.1 : *Seuls les élèves inscrits à un ensemble de pratique collective et ayant participé au minimum à une audition en tant que soliste et 1 audition en ensemble, pourront se présenter à l'examen de fin de perfectionnement.*

Article III.5.2 : *Le programme est un programme libre de 40 minutes minimum. Il est présenté sous forme de concert d'élèves.*

Article III.5.3 : *Le jury est composé du directeur du conservatoire ou de son représentant et d'enseignants hors établissement dont au moins un spécialiste du chant.*

Article III.5.4 : *Le jury décerne le « Prix de Perfectionnement du Conservatoire Emile Goué » sans mention ou propose le redoublement dans la limite de 2 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.*

Chapitre IV – Examens de Formation Musicale

IV.1 : Généralités

Article IV.1.1 : *Le jury est composé des enseignants de Formation Musicale de l'établissement. Le Directeur peut participer au jury et éventuellement demander la participation de toute personnalité musicale qu'il jugera utile.*

Article IV.1.2 : *les candidats doivent impérativement remettre au jury un double des partitions de chant préparé qu'ils interprètent. En cas d'oubli, le jury peut refuser d'évaluer le candidat.*

Article IV.1.3 : *Le jury communique ses notes et observations au directeur qui procède aux calculs des moyennes selon les barèmes énoncés dans ce présent règlement. Le directeur convoque sous 15 jours au plus après la dernière épreuve une « commission de passage » constituée de tous les enseignants de Formation Musicale. Cette commission prend connaissance des notes, peut éventuellement décider d'abaisser la note minimum de passage, et établit la liste des élèves admis.*

Article IV.1.4 : Les décisions de la « commission de passage » sont sans appel. Elles sont communiquées par courrier aux élèves et affichées sous huitaine après la réunion de la commission. Il n'y a pas de session de rattrapage.

Article IV.1.5 : Les examens de Formation Musicale sont interdits au public.

IV.2 : Examen de fin de Cycle 1.

Article IV.2.1 : Le programme est constitué d'épreuves orales (Lecture de notes/20, Lecture rythmique/20, chant préparé/20, chant déchiffré/20) et d'épreuves écrites (Théorie/20, Dictée 1 voix/20, Dictée rythmique/20) pour un total sur 140 ramené à une moyenne sur 20.

Article IV.2.3 : Pour les élèves adultes, le programme est constitué d'épreuves orales (Lecture de notes/20, Lecture rythmique/20) et d'épreuves écrites (Théorie/10, Dictée 1 voix/10, Dictée rythmique/10) pour un total sur 70 ramené à une moyenne sur 20.

Article IV.2.3 : La commission de passage retient, sauf pour les élèves adultes, la meilleure moyenne entre soit la moyenne de l'examen, soit la moyenne examen + contrôle continu. La note de passage est 12/20 mais peut éventuellement être abaissée par la commission de passage.

Article IV.2.4 : La commission de passage établit la liste des élèves admis et décerne des mentions ascendantes en cycle 2 (Assez bien pour une moyenne comprise entre 12 et 13,99, Bien pour une moyenne comprise entre 14 et 15,99 ou Très Bien pour une moyenne au moins égale à 16) ou propose le redoublement dans la limite de 5 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.

IV.3 : Examen de fin de Cycle 2 et 3.

Article IV.3.1 : Le programme est constitué d'épreuves orales communes à tous les candidats (Lecture de notes/20, Lecture rythmique/20, chant préparé/20, chant déchiffré/20) et d'épreuves écrites communes à tous les candidats (Théorie/20, Dictée 1 voix/20, Dictée 2 voix/20, Reconnaissance d'accords/10, Dictée rythmique/20) pour un total sur 170 ramené à une moyenne sur 20.

Article IV.3.2 : La note de passage est 12/20 mais peut éventuellement être abaissée par la commission de passage.

Article IV.3.3 : La commission de passage établit la liste des élèves admis et décerne des mentions ascendantes en cycle 3 (Assez bien pour une moyenne comprise entre 12 et 13,99, Bien pour une moyenne comprise entre 14 et 15,99 ou Très Bien pour une moyenne au moins égale à 16) ou propose le redoublement dans la limite de 5 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.

Chapitre V – Examens de M.A.O.

V.1 : Généralités

Article V.1.1 : La durée des épreuves est de 30mn maximum (Cycle 1), 45mn maximum (Cycle2) + 10 /15 mn pour l'écoute des oeuvres et la délibération. Chaque élève dispose du matériel mis à sa disposition par le Conservatoire et travaille au casque. Pour l'enregistrement audio (Cycle 2), l'élève utilise son instrument principal (acoustique). Il est interdit à l'élève d'utiliser son propre matériel informatique et numérique (ordinateur, téléphone, tablette, clavier, boucles audio et midi, etc.). Les élèves peuvent être par 2 pour l'épreuve cycle 1, mais sont seuls pour l'épreuve cycle2.

Article V.1.2 : Les décisions du jury sont sans appel. Elles sont communiquées aux élèves présents le jour de l'examen à la fin des épreuves. Elles seront ensuite affichées dès le lendemain des épreuves. Il n'y a pas de session de rattrapage.

Article V.1.3 : Les examens sont publics, mais il sera interdit de rentrer ou de sortir de la salle d'examen sans y avoir été invité

V.2 : Examen de fin de Cycle 1.

Article V.2.1 : Le programme comporte :

1. le montage d'une station simple (ordinateur, carte son, clavier, enceintes ou ampli, imprimante)
2. l'enregistrement MIDI d'un thème existant (clavier MIDI ou souris ou pas à pas), de 2 voix et 8 mesures minimum
3. L'édition : copier/coller, corrections de hauteurs, durées, vitesses, quantification
4. Exportation du projet en MIDIFILE dans « FINALE »
5. Exportation du projet au format WAVE sur le bureau

Article V.2.2 : Le jury est constitué d'un enseignant de la discipline et d'un enseignant de l'établissement ou du directeur. Le jury propose le passage en cycle 2 avec ou sans mention (Bien ou Très Bien uniquement) ou propose le redoublement dans la limite de 3 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.

V.3 : Examen de fin de Cycle 2

Article V.3.1 : Le programme comporte :

1. une recherche de panne
2. la création d'un morceau de 12 mesures comprenant 3 instruments MIDI (Batterie/percussions, basse/contrebasse, piano/guitare) et 1 enregistrement audio (instrument acoustique ou voix)
3. Édition et mixage simple (obligation d'utiliser 2 effets minimum)

4. *Exportation du projet (différents formats) dans un dossier de l'ordinateur*
5. *Édition de la partition des 3 instruments MIDI sur FINALE) et impression de la partition (1 page)*
À l'écoute, le projet final doit être cohérent et de bon goût.

Article V.3.2 : *Le jury est constitué d'un enseignant de la discipline et d'une personnalité extérieure (musicien et/ou compositeur, technicien son professionnel) et/ou du directeur ou de son représentant. Le jury délivre un certificat de MAO avec une mention (Bien, ou Très Bien avec ou sans félicitations) ou propose le redoublement dans la limite de 2 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.*

Chapitre VI – Examens de Musique Traditionnelle

VI.1 : Généralités

Article VI.1.1 : *Le seul examen organisé par le conservatoire en Musique Traditionnelle est l'examen de fin de cycle 3.*

Article VI.1.2 : *Les décisions du jury sont sans appel. Elles sont communiquées aux élèves présents le jour de l'examen à la fin des épreuves. Elles seront ensuite affichées dès le lendemain des épreuves. Il n'y a pas de session de rattrapage.*

Article II.1.3 : *Les examens sont publics.*

VI.2 : Examen de fin de Cycle 3.

Article VI.2.1 : *Les candidats doivent assurer une partie de concert de 15 minutes et une partie de bal de 30 minutes, seul ou au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens en faisant preuve d'initiative au sein de la formation : choix du répertoire, élaboration des arrangements, donner le tempo, les départs etc. Les candidats devront ménager un temps d'au moins 20 minutes pour jouer en soliste et présenter un minimum de 10 minutes de jeu en ensemble sur la durée totale des deux épreuves, la répartition étant laissée à leur libre choix.*

Article VI.2.2 : *Le jury est composé du Directeur du Conservatoire ou son représentant (président), d'un enseignant du Conservatoire et d'au moins un enseignant ou musicien diplômé, spécialiste de la discipline, extérieur au Conservatoire.*

Article VI.2.3 : *Au vu des attestations fournies par l'équipe pédagogique (Article I.2.4) le jury décerne des mentions (Bien, Très Bien, ou Très Bien avec félicitations) ou propose le redoublement dans la limite de 4 années maximum dans le cycle, ou propose la fin des études.*